

ATTENDU QU'aux termes des articles 3.13 et 3.52 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de certaines dispositions de la loi une catégorie d'entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente reconduisant, avec modifications, l'entente cadre Canada - Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes qui découleront de cette entente cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49089

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Ethier comme coroner permanent

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Gilles Ethier à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Gilles Ethier, commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, soit nommé coroner permanent à compter du 3 décembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Gilles Ethier comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Ethier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M^e Ethier exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Ethier exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Ethier sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e Ethier doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 décembre 2007 et M^e Ethier demeure en fonction durant bonne conduite.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Ethier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Ethier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Ethier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Ethier peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer M^e Ethier sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

6. SIGNATURES

GILLES ETHIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49090

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de huit coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Lynda Lachaine ainsi que de messieurs Jacques Bouchard, Stéphane Croteau, Quoc-Bao Do, Pierre Hermans, Louis-Jean Roy, Marco Sirois et André Therrien à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Lynda Lachaine, médecin à Mont-Laurier ;

— monsieur Jacques Bouchard, médecin à Saint-Lambert ;

— monsieur Stéphane Croteau, médecin à Montréal ;